



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

REGLEMENT DES ETUDES

Préalable

Le présent règlement des études, conformément au Décret « Missions », du 24 juillet 1997, trouve sa raison d'être dans la nécessaire clarification vis-à-vis des élèves et de leurs parents des conditions auxquelles est assujettie la réussite scolaire et des conditions dans lesquelles la décision en est prise ou non.

Ce règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

1. Remarques importantes

La réussite d'une année scolaire sanctionne l'étude régulière et la présence assidue en classe. Elle suppose que les travaux individuels et les travaux de groupe, en classe ou à la maison, sont effectués par l'élève lui-même et remis dans les délais imposés.

La réussite dans chacune des branches du programme est liée aux résultats obtenus, ceux-ci étant eux-mêmes liés aux attitudes suivantes : écoute attentive et active, tenue soignée et complète des notes de cours et du journal de classe, souci du travail bien fait, capacité à travailler en groupe et à respecter les consignes, acquisition d'une méthode de travail et du sens des responsabilités (vis-à-vis notamment de sa propre réussite scolaire), participation aux séances de remédiation si nécessaire.

Les matières étudiées et le degré d'exigence sont adaptés par le professeur au niveau d'enseignement où il exerce. Le professeur vérifie qu'il a été compris, stimule et encourage le travail de l'élève, veille à respecter autant que faire se peut les différences dans le rythme individuel d'apprentissage et une nécessaire progression dans l'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des compétences. Il contrôle régulièrement la tenue des notes et du journal de classe. Ce dernier est en outre signé chaque semaine, de la 1^è à la 3^è année, par les parents et par le titulaire.

Le journal de classe est également le moyen de communication privilégié entre les parents et les professeurs. Il peut contribuer à vérifier la conformité des matières vues avec les programmes imposés.

L'acquisition des compétences disciplinaires est régulièrement contrôlée par l'interrogation orale et écrite, les bilans, les travaux, les rapports de stage, les stages et les situations d'intégration certificative.

Les stages, là où ils sont prévus, sont obligatoires pour la réussite de l'année.

A l'issue de chacune des 4 périodes de l'année, le titulaire rédige dans le bulletin une note qui synthétise les remarques et observations formulées par le Conseil de classe et qui portent sur la période écoulée autant que sur l'évaluation qui la clôture éventuellement.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe, comme celle de chaque professeur dans la discipline qu'il enseigne, se fait en continu, c'est-à-dire qu'elle est évaluée de façon formative pour ensuite être évaluée de manière sommative ou certificative et informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences.

Le Conseil de classe fait le point sur l'attitude du jeune face au travail, ses progrès, ses réussites et ses difficultés.

L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration.

En cas de problèmes persistants, l'élève et ses parents sont avertis par le biais du bulletin du risque (éventuel) d'échec en fin d'année. Une mise en garde plus ou moins sévère leur sera (éventuellement) notifiée par écrit dans le bulletin.

Le bulletin indique pour chaque période le niveau atteint par une ou deux cotes dans la maîtrise des matières et des compétences et une note écrite si nécessaire (obligatoire en cas de cote négative).



2. Sanction des études

Le Conseil de classe

Composition

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure ou de délivrer les diplômes, certificats et attestations de réussite. Le Conseil de classe de fin d'année se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou son délégué.

Un membre du Centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Missions et prérogatives

En début d'année, le Conseil de classe peut être amené à se réunir en qualité de Conseil d'admission chargé d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, une section ou une orientation d'études.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Il fonde sa décision sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Ces informations concernent prioritairement les résultats des épreuves organisées par les professeurs. Leur appréciation se fonde sur des critères propres pour chaque branche au professeur titulaire du cours et que celui-ci signifie par écrit en début d'année à ses élèves, en même temps que les objectifs de son cours (DIP). Toute fraude, tentative de fraude, complicité de fraude dans une épreuve scolaire entraîne une sanction qui peut aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve (à l'appréciation du professeur et de la direction).

On considère qu'un élève termine son année avec fruit quand il possède :

- ✓ un acquis de connaissance et un savoir-faire qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès des études ultérieures.
- ✓ une capacité à progresser et/ou à récupérer.

La décision du Conseil de classe peut être assortie d'avis sur le choix de la forme d'enseignement ! De la section ou de l'option pour l'année suivante. Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'un rattrapage ou d'une préparation éventuelle.

Les professeurs concernés établissent alors un plan individualisé de travail, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante. Avis et conseils figurent sur le bulletin.

Les délégués d'élèves peuvent à leur demande participer à la partie du conseil de classe qui concerne l'ensemble du groupe.

Les réunions du Conseil de classe de certification se tiennent à huis clos. Les décisions prises le sont collégalement et solidairement.

Attestations délivrées par le Conseil de classe :

En référence

- Pour le 1^{er} degré : décret du 30 juin 2006, tel que modifié par le décret du 10 avril 2014 et du 3 février 2016.
- Pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés : arrêté du 29 juin 1994.

En 3T, 3P, 4T, 4P*, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation A, B ou C. (* Hors PEQ)

L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B (AOB) fait état de la réussite d'une année, mais avec des restrictions, c'est-à-dire qu'elle limite l'accès à certaines formes d'enseignement (général, technique, artistique, professionnel), sections (filiales : transition, qualification) ou orientations (options de base simple ou groupées). La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- ✓ par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- ✓ par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation (sur demande écrite des parents).

L'attestation d'orientation C (AOC) marque l'échec et ne permet pas de passer dans l'année supérieure.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Le Conseil de classe doit proposer un Plan individuel d'Apprentissage (PIA) avant le 15 octobre pour :

- les élèves de 1C issus de 1D ;
- les élèves du degré différencié ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire (en s'appuyant sur le PIA dont ils seraient déjà porteurs).

Pour tout autre élève qui éprouve des difficultés, un PIA peut être élaboré à tout moment par le Conseil de classe, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents.

En 1C, le Conseil de classe délivre un « rapport de compétences ». L'élève est orienté en 2C où il sera éventuellement accompagné par un PIA.

En 1D, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences et le CEB si l'élève réussit l'épreuve externe.

En 5P, 6P, 5T, 6T, 7P*, le Conseil de classe délivre une attestation A ou C (en 6P => CE6P, en 6T => CESS et dans de très rares cas une AOB en 5ème).

En 2C, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui motive la réussite du 1er Degré (CE1D) ou qui définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3ème ou qui oriente l'élève en 2S.

En 2D, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences et le CEB si l'élève réussit l'épreuve externe.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

En début d'année, chaque professeur communique (et fait noter à l'élève) les critères de réussite spécifiques à sa branche (DIP).

Pour les options en PEQ (Aide-Familial(e), aide-soignant(e), Assistant(e) en soins animaliers, Coiffure, Esthétique, Restauration et Techniques Sociales)

I. Informations communiquées par les professeurs en début d'année.

A partir de la quatrième année, dans le régime de la PEQ, le dossier d'apprentissage PEQ est communiqué à l'élève en début de cinquième ou de septième année.

Ce dossier:

- a) énonce les objectifs de la formation générale commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit la nature, les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées.

II. Organes de gestion du parcours de l'élève et de l'évaluation de l'élève et de la certification de ses acquis

Dans le régime du PEQ, le Conseil de classe, en plus de ses autres missions :

- a) veille à la mise à jour régulière de la deuxième partie du dossier d'apprentissage PEQ ;
- b) délivre le rapport de compétences PEQ ;
- c) établit éventuellement le programme d'apprentissages complémentaires PEQ en vue d'une année complémentaire à l'issue de la 6ème.

Dans le régime du PEQ, le Jury de qualification est chargé par ailleurs de valider les Unités d'Acquis d'Apprentissage.

III. Sanction des années d'études

En 4ème, le conseil de classe octroie une AOA, AOB ou ARéo ou une attestation d'orientation vers la C2D.

En 5ème, passage automatique

En 6ème, octroi du CQ et/ou CESS ou du CE6P ou attestation d'orientation vers la C3D.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

IV. Certification au cours et au terme des études

Un passeport PEQ-EUROPASS est progressivement constitué pour chaque élève inscrit dans une option organisée dans le régime du PEQ.

Ce passeport réunira toutes les validations et certifications qu'il a obtenues au cours de sa scolarité, ainsi que des attestations illustrant ses acquis et ses potentialités (attestations de stages, de compétences linguistiques, de séjours à l'étranger, ...).

Il fait partie du dossier de l'élève et le suivra en cas de changement d'établissement. Il lui sera remis au terme de sa scolarité.

V. Organisation d'une année scolaire sans seconde session

Six plateaux de remédiation sont organisés durant l'année scolaire.

Décembre : session d'évaluations certificatives.

Le jour de la remise des bulletins, dernier jour du trimestre :

- rencontre parents-élèves-titulaires
- rencontre élèves en échec-titulaire du cours en échec.

VI. Sanction des études:

- ✓ si toutes les évaluations sont réussies, l'élève a réussi son année (AOA).
- ✓ . si certains cours sont en échec, il y aura une délibération basée, pour chaque élève, sur la question suivante: " a-t-il / elle acquis les compétences nécessaires pour poursuivre dans l'année supérieure ? " Si la réponse est positive, l'élève passe dans l'année supérieure mais doit présenter des travaux de vacances. Si les compétences acquises sont insuffisantes, l'élève passe dans l'année supérieure avec restrictions (AOB : voir Attestations délivrées par le Conseil de classe) ou ne passe pas dans l'année supérieure (AOC).
- ✓ . les échecs entraînent des travaux de vacances imposés par le conseil de classe plutôt que par le seul professeur titulaire. Le professeur titulaire reste par contre libre de découper son travail en unités que l'élève lui envoie en juillet et/ou en août selon les échéances fixées.
- ✓ . des travaux libres sont donnés aussi par les enseignants, parfois même sur demande des élèves eux-mêmes. Ces travaux libres n'entrent dans aucune comptabilisation.
- ✓ Début septembre de l'année scolaire suivante : l'élève remet son travail écrit qui est corrigé et noté. Celle-ci sera portée à la connaissance des parents. Il s'agit d'une note d'évaluation formative.

!!! La présentation des travaux de vacances a un caractère obligatoire. Cela fait partie du règlement des études. Si un élève refusait de s'y soumettre ou si le travail de vacances était bâclé, nous considérerions qu'il n'y a plus d'adhésion à notre règlement et nous pourrions en arriver à refuser sa réinscription !!!

VII. Recours :

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration, par écrit, au chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Il fournit le cas échéant par écrit (si la demande expresse lui en est faite) la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou les parents peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe (mais pas d'un autre élève). A leur demande, ils peuvent obtenir copie de tout examen.

Le chef d'établissement convoque l'instance de recours interne constituée par un membre du Pouvoir Organisateur, un délégué du centre PMS et lui-même. L'instance de recours interne consulte toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche, en priorité le ou les professeur(s) concerné(s).

Si nécessaire, en cas d'un élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe habilité à prendre une nouvelle décision ou à entériner la première décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour ouvrable de juin afin de recevoir notification écrite de la décision prise à la suite de la procédure interne, contre accusé de réception. A défaut, cette notification écrite est envoyée le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.



INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

La procédure interne, destinée à favoriser la conciliation des points de vue, est clôturée le dernier jour ouvrable de juin.

Si cette procédure interne n'aboutit pas et à condition qu'elle ait été suivie, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction auprès du Conseil de recours, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours (mais pas de pièces relatives à d'autres élèves).

Conseil de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel

A l'attention de M. Aerts-Bancken, Directeur, bureau 1 F140

Rue Adolphe Lavallée 1

1080 BRUXELLES

Copie du recours est adressée le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

3. Régularité des études

L'expression " élève régulier " désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève est signalé au service de contrôle de l'obligation scolaire.

4. Changements en cours d'année

Jusqu'au 15 mai :

- changement de subdivision en 5 TQ, 5 P, 5 TT
- passage de 5 TQ en 5 P
- passage de 5 TT en 5 TQ ou 5 P
- passage de 1 D en 1 C
- passage de 2S en 3 P

Jusqu'au 15 mai, on peut changer de forme d'enseignement et d'orientation en 3ème et 4ème années (sans déroger aux conditions d'admission...)

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.